

Joseph Fantl c. Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada

Sommaire du règlement proposé

Voici un bref sommaire¹ du règlement proposé de la réclamation pour frais de gestion prétendument excessifs imposés par la défenderesse Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada dans le recours collectif proposé, *Joseph Fantl c. Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*².

Le règlement n'est pas définitif tant qu'il n'a pas été approuvé par le tribunal comme étant équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. La requête au tribunal (une audition publique) visant l'examen de ces questions sera présentée devant l'honorable juge Perell du 10 au 12 août 2009 à Toronto.

Introduction

Les titulaires de polices inclus dans le règlement proposé (les membres du groupe) sont ceux qui ont conclu des contrats d'assurance avec Transamerica, NN Compagnie d'Assurance-Vie du Canada (« NN Vie ») ou ses devancières, qui prévoyaient des prestations fondées sur la valeur d'un ou de plusieurs des 28 fonds distincts énumérés à l'annexe A du présent sommaire. Les différents types de contrats d'assurance inclus dans le règlement sont également énoncés à l'annexe A du présent sommaire.

Sans admettre de responsabilité, Transamerica a convenu de verser une indemnité aux membres du groupe si des frais de gestion excédant les montants indiqués soit dans les contrats d'assurance, soit dans les dossiers d'information sommaire qui les accompagnaient leur ont été imposés.

Conditions du règlement – Indemnité

Avec l'aide et les conseils des conseillers juridiques et des conseillers financiers, les parties ont négocié et accepté une méthode de calcul de l'indemnité due à chaque membre du groupe. Tel qu'il est résumé ci-après, le calcul de l'indemnité sera effectué sur une base individuelle.

Par suite des négociations et des compromis décrits ci-après, la valeur totale du règlement, y compris l'intérêt, estimée par Transamerica à ce jour est d'environ 52 M\$³. En plus de ce

¹ Le sommaire a été préparé conjointement par les parties sur l'ordre du tribunal. Les conditions réelles du règlement sont énoncées dans l'entente. En cas de divergence entre les conditions du présent sommaire et celles de l'entente, les conditions de l'entente prévalent.

² Dossier du tribunal n° 06-CV-306061-CP, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La réclamation distincte selon laquelle un fonds précis (à savoir le Fonds Can-Am) n'a pas été la copie exacte de l'indice de rendement total S&P 500 ne fait pas partie du règlement et l'action continuera après le règlement de la réclamation relative aux frais de gestion excédentaires.

³ Il s'agit d'une estimation de la valeur actuelle du règlement, cependant, le montant réel variera en fonction de l'évolution de la conjoncture touchant les rendements des fonds, les taux d'intérêt et les résultats du calcul du règlement qui devrait être établi au 30 septembre 2009 d'après les opérations effectuées jusqu'à cette date inclusivement.

montant, Transamerica paiera les honoraires des conseillers juridiques (décrits ci-après) et les frais associés à l'administration du règlement.

Deloitte & Touche s.r.l. agira à titre de contrôleur et d'administrateur aux fins de la vérification et du contrôle du calcul et de la distribution de l'indemnité.

Formule de l'indemnité – La méthodologie établie pour l'indemnité a pour objectif de placer chaque titulaire de police dans la position où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'imposition de frais de gestion excédentaires. La méthodologie et les calculs font, toutefois, l'objet de diverses hypothèses (en partie en raison de la non-disponibilité de données et de la complexité des contrats d'assurance) et de compromis (dont certains sont expliqués ci-après).

Calcul de l'indemnité – Le calcul de l'indemnité sera effectué sur la base des polices individuelles et utilisera les opérations réelles qui ont eu lieu dans chaque police ainsi que les rendements historiques des fonds distincts dans lesquels la police a été investie à l'occasion.

Le calcul de l'indemnité tiendra également compte d'autres rajustements qui peuvent être nécessaires en raison d'autres droits contractuels et/ou paiements déjà faits aux termes des contrats, y compris les rajustements et les paiements antérieurs de garanties, le coût de l'assurance (s'il y a lieu) et les bonis sur placements.

Lorsque des fonds ont été retirés d'un contrat d'assurance, par rachat partiel ou total, l'intérêt sur ces fonds à compter de la date du retrait sera ajouté à l'indemnité payable aux membres du groupe⁴.

Distribution de l'indemnité

Les membres du groupe n'auront pas à s'inscrire ou à remplir des formulaires de demande ou à faire autrement des réclamations individuelles afin d'être admissibles à la réception de l'indemnité dans le cadre du présent règlement.

Titulaires de polices actuels – Lorsque les membres du groupe sont des titulaires de polices actuels (ils ont des polices en vigueur avec Transamerica) l'indemnité sera versée sous la forme d'une augmentation du nombre de parts dans les fonds et d'augmentations dans les autres comptes dans des polices d'assurance-vie universelle.

Anciens titulaires de polices – Pour les polices qui ont pris fin, l'indemnité totale sera versée par chèque, déduction faite de la retenue d'impôt s'il y a lieu. Étant donné les frais d'administration, aucune indemnité ne sera versée à des membres du groupe individuels à l'égard d'une police qui a pris fin lorsque l'indemnisation aux termes du règlement serait inférieure à 50 \$ pour cette police. Les montants inférieurs à 50 \$ demeureront en fiducie et seront finalement donnés à la Fondation des maladies du cœur, tel qu'il est décrit ci-après.

⁴ L'intérêt sera calculé et composé semestriellement en utilisant les taux d'intérêt antérieurs au jugement trimestriels pour les causes d'action prenant naissance après le 23 octobre 1989 établis en vertu de l'article 127 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario), R.S.O. 1990, c. C.43, en sa version modifiée.

Fonds non distribués et organisation caritative

Sous réserve de la conformité aux lois sur les biens non réclamés, toute indemnité qui demeurera non réclamée 18 mois après l'approbation du règlement (y compris toute indemnité inférieure à 50 \$ pour une police qui a pris fin) sera donnée à la Fondation des maladies du cœur.

Avant qu'un bien puisse être considéré comme non réclamé, Transamerica devra avoir déployé au préalable des efforts raisonnables pour localiser le bénéficiaire admissible. Dans le cas des membres du groupe ayant des polices qui ont pris fin et qui ont droit à une indemnité de 50 \$ ou plus mais inférieure à 500 \$, si des avis officiels qui leur ont été envoyés (y compris l'avis de l'audition relative au caractère équitable visant à approuver le règlement proposé) sont retournés, Transamerica retiendra les services de l'Unité des recherches nationales du gouvernement fédéral afin d'obtenir l'adresse actuelle de ces membres du groupe. Si l'indemnité due à ces membres du groupe est de 500 \$ ou plus, Transamerica retiendra les services d'une entreprise de recherche afin de tenter de les localiser.

Polices tombées en déchéance

L'indemnité payable à l'égard de comptes non inscrits pourrait, dans certaines circonstances, avoir été disponible pour payer des primes impayées sur des polices tombées par ailleurs en déchéance. Le paiement de ces primes aurait peut-être empêché la déchéance de la police et prolongé la période durant laquelle la police est demeurée active et en vigueur. Une lettre sera envoyée à chaque membre du groupe ayant une police tombée en déchéance donnant des renseignements particuliers et l'avis de cette possibilité. Dans le cadre du règlement, si le titulaire de police est décédé au cours de la période durant laquelle la police aurait pu par ailleurs demeurer en vigueur, Transamerica appliquera l'indemnité due aux anciennes primes et honorera une réclamation des bénéficiaires de la police pour la prestation de décès applicable payable conformément aux conditions de la police. Les documents et les preuves appropriées doivent également être soumis à Transamerica.

Honoraires d'avocat des conseillers juridiques du groupe

Les membres du groupe n'auront pas à payer les honoraires d'avocat et les débours des conseillers juridiques du groupe. Ceux-ci seront payés directement par Transamerica aux conseillers juridiques du groupe pour le compte des membres du groupe. Le montant de ces honoraires et débours sera soit convenu entre les parties et approuvé par le tribunal, ou fixé par ailleurs par le tribunal, à une audition suivant immédiatement la requête visant l'approbation du règlement.

Domaines de compromis

Diverses concessions et divers compromis ont été faits afin de régler les réclamations relatives aux frais de gestion excédentaires. En voici des exemples :

- Alors que Transamerica conteste que le dossier d'information sommaire fait partie du contrat d'assurance, elle a convenu d'en tenir compte dans la détermination des frais de gestion admissibles maximaux ou des ratios de frais de gestion qui pourraient être

imposés pour des contrats particuliers⁵. Cette position a éliminé un problème éventuellement important, soit la créance individuelle.

- Afin d'établir si Transamerica a donné le préavis écrit requis des augmentations de frais de gestion permises par ailleurs aux termes de certains contrats, Transamerica a convenu de ne pas se fonder sur son avis aux titulaires de polices de mars 2001 visant une augmentation des ratios de frais de gestion par suite de modifications réglementaires.
- Transamerica allègue que NN Vie a suivi une pratique de recouvrement d'un pourcentage fixe (0,5 %) pour les frais d'exploitation de chaque fonds pour les exercices antérieurs à 2001, au lieu d'imposer les frais d'exploitation réels engagés qui ont été supérieurs à 0,5 % (sauf pour les années 1999 et 2000, tel qu'il est décrit ci-après)⁶. Transamerica a allégué que cette charge de 0,5 % devrait d'abord être déduite de l'ensemble des frais imposés aux fonds avant de calculer si des frais de gestion ont été imposés en trop. Les frais d'exploitation réels pour 1999 et 2000 ont été inférieurs à ce pourcentage (0,38 % pour 1999 et 0,45 % pour 2000). Transamerica a convenu que l'on utilisera 0,38 % et 0,45 % comme frais d'exploitation pour ces années aux fins du calcul de l'indemnité pour les membres du groupe.
- Le demandeur a contesté la question de savoir si Transamerica devait être autorisée à déduire théoriquement des frais d'exploitation avant 2001. En outre, le demandeur a contesté la question de savoir si certains types de frais imposés par Transamerica aux fonds auraient dû être absorbés dans les frais de gestion. Ces questions ainsi que d'autres ont été réglées en médiation devant l'Honorable juge Campbell. À la conclusion de la médiation, les parties ont convenu que, pour les années 1998, 1999 et 2000⁷, le pourcentage des frais d'exploitation déduit avant de calculer si des frais de gestion ont été imposés en trop sera abaissé à un niveau qui augmente par ailleurs l'indemnité globale payable au groupe de 7,5 M\$ (y compris l'intérêt) calculée au 19 juin 2009. Le demandeur, ses conseillers juridiques et ses experts financiers estiment que la somme de 7,5 M\$ représente une augmentation considérable de l'indemnité offerte au groupe et un compromis raisonnable dans le contexte du présent règlement global, compte tenu des autres réclamations et des positions prises dans la négociation du présent règlement.
- À compter de 2001, Transamerica a plafonné les frais d'exploitation qu'elle a recouvrés des fonds distincts à 0,15 % (pour les options de placement variable aux termes des polices d'assurance-vie universelles) et à 0,25 % (pour les placements dans des fonds distincts aux termes des autres polices). Transamerica a allégué qu'elle était, et est toujours, en droit de recouvrer tous les frais associés aux fonds et aux polices pour 2001 et les années qui suivent, malgré toute remise antérieure. Dans le cadre du règlement et à titre de compromis, Transamerica sera autorisée à imposer les frais réels qu'elle aura

⁵ Les règles qui seront appliquées pour déterminer les frais de gestion admissibles maximaux pour chaque type de contrat d'assurance aux fins de la restitution sont résumées à l'annexe B.

⁶ En raison de l'écoulement du temps et du changement de propriété de NN Vie, il y avait un manque de registres comptables historiques pour les années antérieures à 2000 qui auraient permis au demandeur, à ses conseillers juridiques et à ses experts financiers de parvenir à une conclusion définitive sur cette réclamation.

⁷ La période commençant le 1^{er} janvier 1998 est environ la date du début de tout délai de prescription de six ans qui peut s'appliquer à la déclaration de réclamation initiale, qui a été émise le 9 décembre 2003.

engagés jusqu'à un maximum de 0,5 %, qu'elle n'avait pas imposés antérieurement en raison de ses plafonds sur les frais recouvrables fixés à 0,15 % et à 0,25 %. Transamerica estime que le montant total approximatif de ce rajustement est de l'ordre de 2,1 M\$ à 2,5 M\$. Le demandeur considère qu'il s'agit là d'un compromis raisonnable compte tenu, notamment, de l'augmentation de 7,5 M\$ de l'indemnité globale décrite ci-dessus et de la valeur totale estimative du règlement, tel qu'il est décrit ci-dessus.

- Le demandeur et ses conseillers juridiques ont tenté de négocier des taux d'intérêt plus élevés, cependant, les taux prescrits par la loi ne sont pas déraisonnables, compte tenu des taux sur les obligations et des bons du Trésor du Canada pour la période pertinente, de recours à la composition semestrielle et du fait que ces taux prescrits par la loi sont des taux par défaut imposés par la loi en Ontario.

Annexe A

Les 28 fonds distincts inclus dans le règlement sont les suivants :

1. Fonds américain de répartition de l'actif
2. Fonds indiciel d'actions américaines
3. Fonds de répartition de l'actif (également appelé Fonds équilibré)
4. Fonds Obligations
5. Fonds Canadien Indice 35
6. Fonds canadien de communications
7. Fonds canadien de services financiers
8. Fonds de croissance canadienne
9. Fonds canadien de ressources naturelles
10. Fonds canadien de petite capitalisation
11. Fonds Can-Am
12. Fonds Can-Asie
13. Fonds Can-Daq 100 (également appelé Fonds Can-Daq)
14. Fonds Can-Émergents
15. Fonds Can-Europe
16. Fonds obligataire Can-Global
17. Fonds Dividendes
18. Fonds d'actions
19. Fonds indiciel d'actions européennes
20. Fonds de la technologie de l'information
21. Fonds indiciel d'obligations internationales
22. Fonds des marques de notoriété internationale
23. Fonds Obligations à moyen terme (également appelé Fonds Obligations mais différent du Fonds n° 4 ci-dessus)
24. Fonds de marché mondial neutre (également appelé Fonds Élite)
25. Fonds Bons du Trésor
26. Fonds du marché monétaire
27. 5 Year Pooled Fund
28. Global Fund

Les contrats d'assurances inclus dans le règlement sont a) les contrats de rente variables appelés SGI I, SGI II, SGI III et FERR NN, b) le régime d'accumulation d'actifs NN, c) le Fonds du marché monétaire, d) la police de rente liée à des actions et e) les contrats d'assurance-vie universelle Challenger, Discovery 2000, L'Exploit, L'Exploit Plus, L'Initiative et Omnivie.

Annexe B

Les frais de gestion admissibles maximaux pour chaque type de contrat d'assurance seront établis compte tenu à la fois de la police d'assurance et du dossier d'information sommaire connexe et en appliquant les règles suivantes :

- (1) Le moindre des frais admissibles maximaux indiqués dans la police d'assurance ou le dossier d'information sommaire est utilisé.
- (2) Lorsqu'un contrat d'assurance indique des frais de gestion courants susceptibles d'être modifiés moyennant avis, les frais de gestion courants sont utilisés jusqu'au 14 novembre 2008 (la « date de rétablissement »), date à laquelle les frais de gestion admissibles maximaux sont devenus en vigueur aux termes de ces contrats.
- (3) Lorsqu'un contrat d'assurance indique des frais de gestion « courants » stipulés susceptibles d'être modifiés moyennant avis, les titulaires de polices se situant dans cette « bande » bénéficient de l'avantage des frais de gestion « courants » pendant une période de 12 mois commençant au cours du mois où la majorité de ces contrats ont été émis.
- (4) Lorsqu'une fourchette de frais est indiquée dans un contrat d'assurance sans exigence d'avis pour l'augmentation au maximum, l'extrémité supérieure de la fourchette sera utilisée.